



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE BRASSAC

41/2021 - N° 3346

**Réglementation temporaire stationnement et circulation en agglomération
Place de Castelnau – Rue de l'Aboual - Route de Ferrières (RD 53) - Impasse du Rascas**

Le Maire de la Commune de Brassac (Tarn)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 37-1 et R 225 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I page « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et notamment les articles 12 et 126 de ladite instruction ;

Vu la demande présentée par M. Daniel THOUY représentant l'entreprise THOUY TP, Route de Lacaune 81260 Brassac ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions nécessaires en vue de la sécurité publique ;

Arrête :

A compter du lundi 15 mars 2021, 08h00, jusqu'au vendredi 19 mars 2021, 18h00, les prescriptions suivantes seront appliquées,

ARTICLE 1 : Seront interdits :

- Place de Castelnau : sur la portion de voirie située à partir l'immeuble sis 1 place de Castelnau à l'intersection avec la Route de Ferrières,
 - Le stationnement bilatéral de tous les véhicules, à savoir : au droit des immeubles, cadastrés section AB n° 288 et 289 ainsi que sur les places de stationnement qui leur font face,
 - La circulation de tous véhicules, sauf ceux affectés au chantier.
- Rue l'Aboual, et Impasse du Rascas :
 - Le stationnement et la circulation sur la totalité de la voirie.

ARTICLE 2 : La circulation sur la Route de Ferrières (RD 53) au niveau l'intersection avec la place de Castelnau, face à l'impasse du Rascas, sera réduite à une voie au droit du chantier et régulée avec alternat par signaux manuels K.10 pour permettre le déroulement des travaux effectués par l'entreprise THOUY TP.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

.../...

ARTICLE 4 : Les prescriptions du présent arrêté seront levées dès la fin des travaux.

ARTICLE 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux, exceptés pour les véhicules affectés au chantier. Le stationnement sur la Place de Castelnau sera maintenu.

Cette réglementation sera signalée aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du Livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise THOUY TP qui prendra en outre toutes dispositions de nature à assurer le respect des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra impérativement conserver un passage sécurisé pour les piétons, et il s'engage à entretenir régulièrement la voirie communale concédée.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et pour suivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, gravats, ... et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et ses dépendances. Les éventuelles remises en état ne devront pas excéder 15 jours.

ARTICLE 10 : Ces décisions seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et à proximité du chantier.

ARTICLE 11 : L'entreprise THOUY TP, les Services de la Gendarmerie et Municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Daniel THOUY pour l'entreprise THOUY TP et transmise :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Brassac,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Brassac.

Fait à Brassac, le 10 mars 2021.

Le Maire,
Jean-Claude GUIRAUD

